

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Rue Croix de Son

Réf: VV/PM-BS/072_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.
- **Vu** l'intervention technique effectuée, par les équipes de techniciens de la société « Réseaux Environnement », en présence de Monsieur Claude MANCEAU, représentant la société « Réseaux Environnement », de Monsieur Stéphane BELAND représentant le TE61, de Monsieur Romain FLEURY représentant la ville de Mortagne au Perche, ce jour le mercredi 01/04/2026,
- **Considérant** le caractère urgent lié à l'affaissement de la chaussée en sous-sol, avec la proximité de l'école primaire privée « Bignon », le passage des jeunes élèves et le flux important de véhicules, sur cet axe.
- **Considérant** la nécessité de maintenir la circulation fermée rue Croix de Son, afin de permettre le séchage du béton, coulé le 1^{er} avril 2026.
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la société « Réseaux Environnement » de préserver dans un premier temps, la durée de séchage du béton et de contrôler durant les jours à venir, si un nouvel affaissement se forme, rue Croix de Son, et dans un second, à partir du mercredi 08 avril 2026, procéder à la réfection des enrobés, si les conditions le permettent, de 13h30 à 18h.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 - *La présente demande est accordée à la société « Réseaux Environnement », sous réserve de respecter les articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement sera totalement interdit, au droit du chantier, rue Croix de Son, du mercredi 1^{er} avril au mercredi 8 avril 2026.

Article 3 – La circulation sera totalement interdite, rue Croix de Son (partie comprise entre la rue Jules Chaplain et la rue Saint Lambert), du mercredi 1^{er} avril au mercredi 8 avril 2026.

En résumé :

- ✓ Déviations de la rue Croix de Son :
 - Pour les Véhicules légers montant de la rue de Longny, déviés par la rue des Granges.
 - Pour les véhicules légers, provenant de la rue Jules Chaplain, déviés par la rue Monanteuil ou la rue des Granges.

A contrario et afin de faciliter, l'accès aux établissements MFR, Espaces des Poulies, PB services ainsi qu'aux riverains et véhicules d'intérêts généraux, ces mêmes bénéficiaires, seront autorisés à emprunter en contre sens la rue Croix de Son, depuis la rue de Longny. Cependant ils devront impérativement ressortir par la ruelle Saint Lambert au débouché d'Aristide Briand.

Article 4 – La circulation des piétons, sera autorisée rue Croix de Son.

Vu la distance entre la zone d'intervention et le portillon d'accès à l'école primaire de Bignon, les parents d'élèves de l'école primaire Bignon, seront autorisés à se rendre à pied jusqu'à cette entrée, pour y déposer leurs enfants.

Article 5 – La signalisation, les interdictions, les éventuelles déviations au droit et aux abords du chantier seront à la charge des Services techniques Municipaux. Elles seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par les Services techniques Municipaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Si les interventions perdurent sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 – Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne au Perche :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20 cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 7 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 8 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

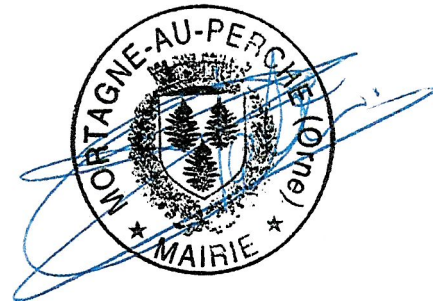
Article 9 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 10 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 1^{er} avril 2026

Le Maire



Virginie VALTIER